

Accord relatif à l'abondement dans le cadre du PEG et du PERCO du Groupe ENGIE

Entre les soussignés :

La société GBS Services, ci-après dénommée « la société », ayant son siège au 257 avenue Georges Clémenceau, 92000 NANTERRE, représentée par Monsieur Michel LE BOEDEC, agissant en qualité de gérant,

d'une part,

et,

La délégation syndicale CFDT, représentée par Madame Jasone MORAN BESSIÈRE,

La délégation syndicale CFE – CGC, représentée par Monsieur Didier BOIVIN,

La délégation syndicale CFTC, représentée par Monsieur Franck VIDEAU,

La délégation syndicale CGT, représentée par Monsieur Laurent MOUTON,

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord.

Préambule

Le présent accord a pour objet de définir les conditions et les modalités des abondements proposés par la société lors des versements individuels des salariés au sein du Plan d'Epargne Groupe (PEG) et du Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) du Groupe ENGIE.

Par l'abondement proposé, la société permet aux salariés de bénéficier d'avantages tant en termes de placements que de fiscalité.

Les PEG et PERCO sont ouverts à l'ensemble des salariés du Groupe ENGIE dont fait partie la société.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

AB
1 JMS
LH
GJ

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Bénéficiant des dispositions du présent accord l'ensemble des salariés de la société disposant d'au moins une ancienneté de 6 mois.

Pour apprécier les conditions de salarié du Groupe ENGIE, qui conditionne le droit à abondement, il convient de se placer à la date du placement effectif des sommes sur le PEG et/ou le PERCO.

ARTICLE 2 – ABONDEMENT DES VERSEMENTS AU TITRE DE L'INTERESSEMENT COLLECTIF

Les salariés de la société peuvent affecter tout ou partie de leur intéressement collectif dans le PEG et/ou le PERCO.

En cas de versement partiel, le montant minimum placé est de 50 Euros par FCPE.

Les versements effectués par les salariés au titre de l'intéressement collectif dans le PEG et/ou le PERCO sont abondés dans les conditions suivantes :

- Jusqu'à 300 Euros placés sur le PEG et/ou le PERCO, l'abondement brut de la société est fixé à 100% du versement du salarié. Si le placement du salarié est réparti entre plusieurs FCPE, l'abondement sera réparti en proportion.
- Au-delà de 300 Euros placés, l'abondement brut de la société est différencié selon que le versement est effectué sur le PERCO ou sur le PEG :
 - Abondement brut de 30% du versement du salarié sur l'un quelconque des FCPE du PERCO
 - Abondement brut de 20% du versement du salarié sur l'un quelconque des FCPE du PEG

Le plafond global d'abondement susceptible d'être attribué chaque année à un salarié au titre de l'intéressement collectif est fixé à 800 Euros.

ARTICLE 3 – ABONDEMENT DES VERSEMENTS VOLONTAIRES A TITRE INDIVIDUEL

Les salariés de la société peuvent effectuer des versements individuels dans le PEG et/ou le PERCO. Le montant minimum est fixé à 20 Euros par FCPE. Les versements sont abondés dans les conditions suivantes :

- Abondement d'un tiers de son montant, dans la limite de 100 Euros bruts par année civile, pour les versements dans le PEG
- Abondement de 50% de son montant, dans la limite de 150 Euros bruts par année civile, pour les versements dans le PERCO

FJ

2

YTB

DR

ARTICLE 4 – ABONDEMENT DES VERSEMENTS SUR LES SOMMES EN PROVENANCE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le présent article est conditionné à la négociation et à la signature d'un CET au sein de la société qui prévoirait la monétisation des avoirs pour l'alimentation du PERCO.

Dans cette hypothèse, la société verserait un abondement à hauteur de 20% des sommes transférées, dans la limite de 10 jours par année civile.

ARTICLE 5 – PLAFONDS

Les plafonds annuels d'abondement prévus pour le PEG, d'une part, et le PERCO, d'autre part, sont distincts :

- Le montant total de l'abondement perçu par un salarié au titre du PEG Groupe ou d'autres plans d'épargne (à l'exclusion du PERCO) ne pourra en aucun cas excéder les plafonds annuels prévus par l'article L.3332-11 du Code du travail (soit 8% du plafond annuel de la Sécurité Sociale, en vertu de l'article R.3332-8 du Code du travail, sans pouvoir excéder le triple du versement du salarié).

Lorsqu'un bénéficiaire du PEG investit dans le FCPE « Link France », le plafond légal précité est majoré, cette majoration étant limitée à 80% du montant précédent, conformément à l'article L.3332-11 du Code du travail.

- Le montant total de l'abondement perçu par un salarié au titre du PERCO ne pourra en aucun cas excéder les plafonds annuels prévus par l'article L.3332-11 du Code du travail (soit 16% du montant du plafond annuel de la Sécurité Sociale en vertu de l'article R.3334-2 du Code du travail, sans pouvoir excéder le triple du versement du salarié).

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – REVISION – DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et **prendra effet le 1^{er} janvier 2018.**

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 du Code du Travail, sous réserve d'un préavis de six mois. Cette dénonciation sera alors adressée à chaque partie signataire et notifiée à la DIRECCTE.

DB

Fu

SAB

3





ARTICLE 7 – PUBLICITE ET DEPOT

Le présent accord ainsi que les avenants éventuels seront déposés, à l'initiative de la Direction, en deux exemplaires à la DIRECCTE, dont une version sur support papier signée des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et une version sur support électronique, ceci au plus tard dans les 15 jours suivants sa conclusion.

En outre un exemplaire sera également adressé au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes.

Fait en 8 exemplaires à La Défense, le 22 juin 2017.

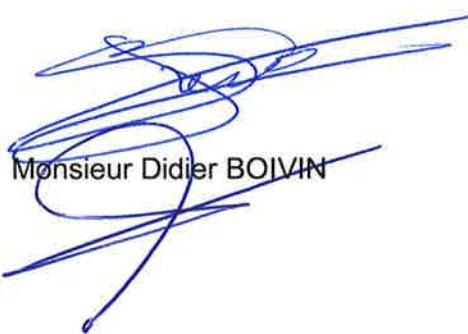
Pour la Société GBS SERVICES

Monsieur Michel LE BOEDEC



Pour la Délégation Syndicale CFDT

Madame Jasone MORAN BESSIÈRE



Pour la Délégation Syndicale CFE-CGC

Monsieur Didier BOIVIN



Pour la Délégation Syndicale CFTC

Monsieur Franck VIDEAU



Pour la Délégation Syndicale CGT

Monsieur Laurent MOUTON



PV

4

SAB

